

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE N° 430/2025

Portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur l'ensemble de la commune dans le cadre de travaux de création ou d'entretien sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement et dans le cadre de relève ou d'intervention clientèle par les services de la DLVAgglo ou de ses prestataires du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 ;

VU le Code de la route, et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route ;

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 et le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de la REGIE DLVAgglo, en charge des travaux de réparation sur les conduites AEP et collecteurs EU ainsi que les branchements de particuliers ;

VU la demande de la Société SETP, en charge des travaux de réparation sur les conduites AEP et collecteurs EU ainsi que les branchements de particuliers ;

VU la demande de la Société VALERO, en charge des travaux de réparation sur les conduites AEP et collecteurs EU ainsi que les branchements de particuliers ;

VU la demande des Sociétés SARP-SEAV et ORTEC, en charge de l'hydrocurage des réseaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des interventions ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du 01/01/2026 et jusqu'au 31/12/2026 les équipes de la régie de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon et des entreprises SETP, VALERO, SARP-SEAV et ORTEC sont autorisées à intervenir sur l'ensemble de la commune en vue :

- de travaux de création ou de réparation sur les conduites AEP et collecteurs EU ainsi que les branchements de particuliers.

La circulation sur les zones de chantier doit être réglementée selon les besoins ainsi qu'il suit :

- Vitesse limitée à 30 Km/h ;
- Interdiction de dépasser et de stationner sur le chantier et ses abords ;
- En période active du chantier, circulation alternée par K10 ou feux tricolores ;
- Les chantiers en centre-ville doivent être suspendus le mardi matin, jour du marché.

ARTICLE 2 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Les véhicules nécessaires à l'intervention sont autorisés à occuper ou à stationner ponctuellement sur le domaine public moyennant une signalisation appropriée et une sécurisation de la zone d'intervention ainsi que des circulations piétonnes et routières. En fonction de la configuration des lieux, la circulation routière pourra être interdite et déviée par un itinéraire balisé ou maintenue alternativement. Toute occupation ou encombrement des espaces publics piétons conduira à la mise en place d'une déviation de la circulation piétonne par les passages protégés situés à proximité. Le stationnement pourra être momentanément interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation appropriée tant avancée que de position sera mise en place par les services de la DLVAgglo ou ses prestataires, après accord et sous la responsabilité des services techniques de la ville d'Oraison. La signalisation est posée sur supports fixes.

Lorsque la circulation sera alternée par feux tricolores, la pose, l'entretien et le fonctionnement des feux de chantier seront à la charge de la Régie DLVAgglo ou de ses prestataires : SETP, VALERO, SARP-SEA et ORTEC. La maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier est à la charge et sous la responsabilité des entreprises sus visées.

ARTICLE 4 : Les entreprises doivent laisser obligatoirement une voie de circulation de libre.

La circulation doit être rétablie sur l'ensemble de la chaussée : (*) *sauf en cas de circulation alternée par feux tricolores ou circulation interdite ou déviation mise en place.*

(*) – de 18 h à 8 h la semaine

(*) – de 17 h le vendredi au lundi 9 h.

ARTICLE 5 : La signalisation du chantier doit être déposée par les entrepreneurs chargés des travaux dès qu'elle n'aura plus utilité.

ARTICLE 6 : Les entrepreneurs prendront toutes précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel.

Ils sont responsables tant vis à vis des tiers que de la ville d'Oraison, des accidents et dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'existence de ce chantier.

Il effectue, en permanence, les nettoyages nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est notifié aux entreprises chargées des travaux et affiché par leurs soins à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la ville d'Oraison.


Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison et les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite au Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence. Cet acte sera transmis au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

Fait à Oraison, le 30 DEC. 2025

Notifié le	30 DEC. 2025
Affiché et publié le	30 DEC 2025
Visé par la préfecture le	
ACTE EXÉCUTOIRE	

Le maire,



Benoit GAUVAN

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.